

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

- 10 août 2004 décret n°04-321/P-RM** Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p1323**
- 13 août 2004 décret n°04-334/P-RM** Portant abrogation du décret n°00-626/P-RM du 18 décembre 2000 portant nominations au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1323**
- décret n°04-335/P-RM** Portant abrogation du décret n°04-084/P-RM du 16 mars 2004 portant nomination d'un Conseiller Technique**p1324**
- 13 août 2004 décret n°04-336/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°02-522/P-RM du 15 novembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Environnement.....**p1324**
- décret n°04-337/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°03-062/P-RM du 11 février 2003 portant nominations au Ministère de l'Environnement.....**p1325**
- décret n°04-338/P-RM** Portant abrogation du décret n°02-040/P-RM du 06 février 2002 portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.....**p1325**
- décret n°04-339/P-RM** Portant abrogation partielle du décret n°00-381/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de Conseillers Consulaires.....**p1325**

13 août 2004 décret n°04-340/P-RM Portant abrogation du décret n°02-041/P-RM du 6 février 2002 portant nomination d'un Conseiller Consulaire.....p1326

18 août 2004 décret n°04-341/P-RM Portant création des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....p1326

30 août 2004 décret n°04-342/P-RM Portant réduction de grade et retrait d'emploi par mise en non-activité d'un Officier des Forces Armées.....p1328

décret n°04-343/P-RM Portant réduction de grade d'un Officier des Forces Armées.....p1328

décret n°04-344/P-RM Portant attribution de distinction honorifique à titre Etranger.....p1329

décret n°04-345/P-RM Portant attribution de distinction honorifique.....p1329

décret n°04-346/P-RM Portant attribution de distinctions honorifiques dans l'ordre du mérite de la Santé.....p1331

décret n°04-347/P-RM Portant attribution de distinctions honorifiques dans l'ordre du mérite Agricole.....p1333

décret n°04-348/P-RM Portant attribution de distinction honorifique dans l'ordre du mérite Agricole.....p1335

31 août 2004 décret n°04-349/P-RM Portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès Universel aux services de base, signé à Washington le 7 janvier 2004.....p1335

31 août 2004 décret n°04-350/P-RM Portant ratification de l'accord de subvention du fonds de garantie du fonds pour l'environnement mondial entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER) relatif au projet d'énergie domestique et d'accès universel, signé à Washington le 7 janvier 2004.....p1336

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

08 mai 2002 arrêté n°02-0874/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p1337

arrêté n°02-0875/MSPC-SG Portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p1337

arrêté n°02-0876/MSPC-SG Portant réglementation de l'uniforme des fonctionnaires de la Police Nationale..p1338

13 mai 2002 arrêté n°02-0971/MSPC-SG Portant exclusion temporaire de sous-officiers de Police.....p1349

arrêté n°02-0972/MSPC-SG Portant exclusion temporaire d'un Commissaire de Police.....p1349

27 mai 2002 arrêté n°02-1071/MSPC-SG Portant rectification à l'arrêté n°02-0873/MSPC-SG du 8 mai 2002 portant bonification d'échelon de sous-officiers de Police.....p1350

28 mai 2002 arrêté n°02-1083/MSPC-SG Portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire de Police.....p1350

05 juin 2002 arrêté n°02-1238/MSPC-SG Portant titularisation de fonctionnaires de police.....p1350

arrêté n°02-1239/MSPC-SG Portant exclusion temporaire de sous-officier de police.....p1356

arrêté n°02-1240/MSPC-SG Portant exclusion définitive de sous-officier de police.....p1356

arrêté n°02-1241/MSPC-SG Portant radiation d'un fonctionnaire stagiaire de Police.....p1356

07 juin 2002 arrêté interministériel n°02-1302/MSPC-MEF-MAEME-MJ-SG Déterminant les conditions de délivrance du passeport national.....p1357

05 juil. 2002 arrêté n°02-1447/MSPC-SG Portant intégration d'inspecteurs dans le corps des commissaires de Police.....p1358

Annonces et Communications.....p1360

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mamadou TEMBELY** N° Mle 350-82.T, Inspecteur des Finances est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement..

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°02-523/P-RM du 15 novembre 2002, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nacoman KEITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DÉCRET N°04-321/P-RM DU 10 AOÛT 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

DECRET N°04-334/P-RM DU 13 AOÛT 2004 PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°00-626/P-RM DU 18 DÉCEMBRE 2000 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du Décret n°00-626/P-RM du 18 décembre 2000 portant nominations des personnes ci-après, sont abrogées :

-Monsieur Illalkamar AG OUMAR Mle 280.98.L, Administrateur des Affaires Sociales, en qualité de Conseiller Technique ;

-Madame Aoua COULIBALY Mle 446.71.F, Professeur de l'Enseignement Secondaire, en qualité de Conseiller Technique ;

-Monsieur Boubacar NAJIM, fiscaliste, en qualité de Chargé de Mission.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-335/P-RM DU 13 AOÛT 2004 PORTANT ABROGATION DU DÉCRET N°04-084/P-RM DU 16 MARS 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions du Décret n°04-084/P-RM du 16 mars 2004 portant nomination de Madame Oumou DEMBELE N°Mle 433-97.K, Administrateur du Tourisme, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-336/P-RM DU 13 AOÛT 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°02-522/P-RM DU 15 NOVEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-522/P-RM du 15 novembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°02-522/P-RM du 15 novembre 2002 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Fodé DOUMBIA**, Magistrat, en qualité de Chef de Cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Nacomani KEITA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-337/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°03-062/P-RM DU 11 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DEL'ENVIRONNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-522/P-RM du 15 novembre 2002 portant nominations au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°03-062/P-RM du 11 février 2003 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Ouargnimé TRAORE**, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KETTA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-338/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 02-040/P-RM DU 06 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER D'AMBASSADE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°02-040/P-RM du 06 février 2002 portant nomination de Monsieur **Boubacar NIANG** en qualité de Troisième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Paris sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières,
Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération Internationale par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-339/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N° 00-381/P-RM DU 10 AOUT 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N° 337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N° 86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N° 96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire de la République du Mali, modifié par le Décret N° 99-344/P-RM du 3 Novembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N° 00-381/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de Conseillers Consulaires

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N° 00-381/P-RM du 10 août 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

-Capitaine **Amadou TAMBOURA** en qualité de Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à Conakry ;

-Lieutenant-Colonel **Seydou TRAORE** en qualité de Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à Nouakchott .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-340/P-RM DU 13 AOUT 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N° 02-041/P-RM DU 06 FEVRIER 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER CONSULAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 04-146/P-RM 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret N°02-041/P-RM du 06 février 2002 portant nomination de Monsieur **Boukary KODIO** en qualité de Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à Khartoum, sont abrogées..

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-341/P-RM DU 18 AOÛT 2004 PORTANT CRÉATION DES DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA PLANIFICATION, DE LA STATISTIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°04-007/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

Vu l'Ordonnance n°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°04-010/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-224/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

Vu le Décret n°04-225/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret n°04-226/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de chaque Région et du District de Bamako un service dénommé Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, en abrégé D.R.P.S.I.A.P.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population représente au niveau de la Région et du District de Bamako les Directions Nationales de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Gouverneur de la Région et du District de Bamako et l'autorité technique des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population, la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est chargée de :

-appuyer l'élaboration des stratégies, schémas d'aménagement, plans et programmes de développement et de population de la Région et du District et assurer leur mise en cohérence avec les orientations et politiques définies par le niveau national ;

-appuyer, coordonner et contrôler la mise en œuvre des politiques et stratégies régionales de développement, d'aménagement du territoire et de population ;

-participer au suivi et à l'évaluation des plans et programmes de développement et de population au niveau de la Région et du District ;

-appuyer la mise en œuvre du schéma directeur statistique au niveau régional ;

-veiller à l'application au niveau régional du schéma directeur national de l'informatique ;

-appuyer les collectivités territoriales dans la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation de leur Plan de développement et en assurer la coordination ;

-collecter, centraliser, interpréter, traiter et diffuser les données économiques, démographiques et sociales ;

-procéder aux projections nécessaires aux besoins de la planification ;

-contribuer à la promotion de l'informatique au sein des services publics et du secteur privé ;

-apporter un appui-conseil aux Collectivités Territoriales, aux entreprises et aux projets industriels en matière d'équipements et de logiciels informatiques ;

-organiser et animer les travaux de tout organe chargé de la coordination en matière de Planification du Développement au niveau de la Région et du District ;

-aider les Collectivités Territoriales à mettre en place leurs services propres de Planification, de Statistique, d'Informatique, d'Aménagement du Territoire et de Population.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population est dirigée par un directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement sur proposition conjointe des Directeurs Nationaux de la Planification du Développement, de la Statistique et de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

ARTICLE 5 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Planification du Développement.

ARTICLE 6 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°188/PG-RM du 3 août 1984 portant création des Directions Régionales du Plan et de la Statistique.

ARTICLE 7 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre du Plan et
l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE.

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

DECRET N°04-342/P-RM DU 30 AOÛT 2004 PORTANT
RÉDUCTION DE GRADE ET RETRAIT D'EMPLOI PAR
MISE EN NON-ACTIVITÉ D'UN OFFICIER DES FORCES
ARMÉES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêté n°03-675/MDAC-SG du 18 avril 2003 fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

Vu la Décision n°000085/CEM/AT/S-CEM-APF/DAG du 18 février 2004 portant désignation des membres d'un conseil d'enquête ;

Vu le Procès verbal n°001 du conseil d'enquête en date du 19 juillet 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le lieutenant-colonel Modibo N'DIAYE de l'Armée de Terre est rétrogradé au grade de Commandant , pour faute grave dans le service.

ARTICLE 2 : L'intéressé est mis en non-activité pour une durée de douze (12) mois.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-343/P-RM DU 30 AOÛT 2004 PORTANT
RÉDUCTION DE GRADE D'UN OFFICIER DES FORCES
ARMÉES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Arrêté n°03-675/MDAC-SG du 18 avril 2003 fixant la composition et la procédure de mise en œuvre des conseils d'enquête et de discipline ;

Vu la Décision n°000102/CEM/AT/S/CEM/APF/DAG du 27 février 2004 portant désignation des membres d'un conseil d'enquête ;

Vu le Procès-Verbal S/N° du conseil d'enquête en date du 17 juillet 2004 ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Le Commandant Hama OULD YEHIYA de l'Armée de Terre est rétrogradé au grade de Capitaine, pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 04-344/P-RM DU 30 AOUT 2004 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A
TITRE ET RANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Mohamed ALGHOBARY**, Ambassadeur de la République Arabe d'Egypte au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre National du Mali** à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 04-345/P-RM DU 30 AOUT 2004 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux en République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali** :

**ANCIEN MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES (1976) :**

Mr. Karamoko DIABATE Infirmier d'Etat à l'ESS.

**ANCIEN MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE (1976) :**

Mr. Mamadou Madani TOURE Régisseur Central en retraite

**ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
(1977) :**

-Mr. Dramane OUATTARA Administrateur Délégué FPE

-Mr. Siragatou CISSE Ancien Ambassadeur

ANCIEN MINISTERE DES TRANSPORTS (1977) :

Mr. Adama KONATE Ancien Directeur de Cabinet.

**ANCIEN MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE (1977) :**

-Mr. Birama DEMBELE Officier d'Aviation en retraite

-A/C Ibrahima DIAKITE Ancien Gérant Centre d'Accueil

ANCIEN MINISTERE DE LA JUSTICE :

Mr. Cheickna KEITA Ancien Procureur de la République

**ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
(1977) :**

Mr. Abdoulaye Dio DIARRA OTER

**ANCIEN MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES
TELECOMMUNICATIONS (1977) :**

Mr. Mamadou KONATE Ancien Chef de Cabinet

**ANCIEN MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET
ENTREPRISES D'ETAT (1977) :**

Mr. Mohamed Moctar DIALLO Ancien Directeur Général Adjoint de la SOMIEX

**ANCIEN MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE (1977) :**

-Mr. Salif Gaoussou DIARRA Agent Comptable INPS

-Mr. Boissé TRAORE Contrôleur de Travail

-Mr. Amadou Bani DIAKITE Chef Adjoint Administratif

-Mr. Oumar SANGARE Rédacteur d'Administration ONMO

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1977) :

- Mr. Oumar DOUMBIA Ancien Directeur de l'Enseignement Fondamental
- Mr. Ibrahima MALET Chef Bureau Bourses

ANCIEN MINISTERE DES FINANCES (1977) :

- Mr. Oumar COULIBALY Ancien Conseiller Technique
- Mr. Sidiki Amadou SOW Ancien Régisseur Transit Administratif

- Mr. Yaya FOMBA Directeur Général Loterie Nationale
- Mr. Sidi Mohamed DIARRA BMCD

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (1977) :

- Mr. Bamory SANOGO Conseiller Technique
- Mr. Ousmane DIALLO Conseiller Technique
- Mr. Sadio DIALLO Chef Comptable

ANCIEN MINISTERE DE LA DEFENSE ET SECURITE (1978) :

- C.B. Zoumana TRAORE Officier en retraite
- Mr. Ibrahima Mahamane DICKO Officier de Gendarmerie en retraite

- Lieutenant de Police Aliou DIALLO Inspection Générale Police

- Sergent Chef Samba SISSOKO Sous-officier en retraite

ANCIEN MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE (1978) :

Mr. Ousmane MAGASSOUBA Ancien Directeur du Budget

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1978) :

Mr. Zamblé GOITA Chef Division Personnel

ANCIEN MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET AFFAIRES SOCIALES (1978) :

- Mme DJENEPO Aïssata DJENEPO Aide Sociale
- Mme DABO Aminata TRAORE Assistante Sociale

ANCIEN MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (1978) :

- Mr. Cheickna DOUCOURE Agent Comptable ONPT
- Mr. Bouneye TRAORE Contrôleur Information

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET TOURISME (1978) :

Mr. Asseye TOURE Agent Comptable SONAREM

ANCIEN MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT (1978) :

Mr. Abdoulaye BOCOUM Directeur Régional SOMIEX Ségou

ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION (1978) :

Mr. Sékou Almamy KOUREISSI Conseiller au M.A.E

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL (1978) :

- Mr. Moriba SISSOKO Directeur Général CMDT
- Mr. Abdouramane SOW Laboratoire Central Vétérinaire

ANCIEN MINISTERE DU PLAN (1978) :

Mr. Moussa THIAM Adjoint Administratif

ANCIEN MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE (1978) :

Mr. Namakoro NIARE Maître d'Education

ANCIEN MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (1978) :

Mr. Mamadou Arboncana MAIGA Rédacteur

ANCIEN SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR (1978) :

Mr. Sékou Diadié MAIGA Ancien Commandant de Cercle

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT (1979) :

- Mr. Sékou SOUMANO Ancien Ambassadeur
- Mr. Talibé Hady BAH Contrôleur d'Etat

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL (1979) :

Mr. Amadou Balobo MAIGA Chef Service Administratif

ANCIEN MINISTERE DE LA DEFENSE (1979) :

- Mr. Mamadou TOURE Ancien Cdt des Ateliers de Markala

- Mr. Amadou COULIBALY Ancien Commandant GAM/BUS

- Mr. Mamadou MAKALOU Officier Police à la DNSP
- Mr. Ibrahim SIDIBE Officier en retraite

- Mr. Tiémoko SAMAKE Officier de Gendarmerie en retraite

- Mr. Flacoro SAMAKE Officier de Police en retraite
- Adjt/Chef Salif KONE En retraite
- Adjt/Chef Joseph Meribien SAGARA Sous-officier Gendarmerie en retraite

- Inspecteur de Police Souleymane DIALLO DNSP

ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (1979) :

- Mr. Moussa COULIBALY Conseiller Ambassade à Bonn
- Mr. Seydou WADE Ancien Chef du Protocole
- Mme SANOGO Marie DIAKITE M.A.E.

ANCIEN MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL (1979) :

Mr. Michel DAOU Chef Secteur Formation

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION (1979) :

Mr. Fabilé SAMAKE Ancien Attaché de Cabinet au MEN

ANCIEN MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME (1979) :

Mr. Amadou KASSE Dir. Nat. Collect. Nles

ANCIEN MINISTERE DU PLAN ET DES TRANSPORTS (1979) :

- Mr. Sékou TRAORE Chef de Cabinet/Ministère du Plan

- Mr. Sory Ibrahima SANGHO Statistique Koulouba

ANCIEN MINISTERE DE LA JUSTICE (1979) :

Mr. Ibrahim Nia KARABENTA Ancien Juge à Ansongo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (1980) :

- Mr. Moussa SISSOKO Contrôleur d'Etat
- Mme Veuve SIBY NANOU FALL Secrétaire Particulière du Président de la République.

ANCIEN MINISTERE DE LA DEFENSE (1980) :

- Mr. Koké KONE Ancien Transitaire des Armées
- Mr. Oumar SOUMARE Officier en retraite
- Mr. Alassane DIALLO Officier en retraite
- Mr. Idrissa TRAORE Officier d'Aviation en retraite
- Mr. Abbas KOUREICHY Officier de Gendarmerie en retraite

- Mr. Famonzon SISSOKO Officier de Police en retraite
- Adjt/Chef Bakary COULIBALY En retraite
- Adjt/Chef Kouyé TRAORE En retraite

- Adjt/Chef Mamadou DIAWARA Officier Comptable en retraite

- Sergent Chef Fabou COULIBALY En retraite

ANCIEN MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (1980) :

- Mr. Amadou OUOLOGUEM Ancien Attaché Cabinet au MAE

- Mr. Mamadou Madian DIARRA Secrétaire aux Affaires Etrangères en retraite

- Mr. Hamadoun Bocar CISSE Conseiller d'Ambassade

ANCIEN MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (1980) :

Mr. Bocari Diarra Inspecteur de l'Enseignement Fondamental à Bamako IV.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 04-346/P-RM DU 30 AOUT 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES DANS L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé à Titre Etranger :**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- Mr. Ibrahima SAMBA Directeur de l'OMS
 - Dr. Alejandro HERNANDEZ Chef Brigade Médicale Cubaine

- Mr. Emile LOREAL Directeur IOTA : 1965-1975
 - Médecin Général Marcel CHAWET Directeur IOTA : 1975-1980

- Dr. Serge RESNIKOFF Directeur IOTA : 1988-1996
 - Mr. Norbert N'GENDABANYIKWA OMS
 - Mr. Daniel KERTESZ OMS

MINISTERE DE LA SANTE :

- Pr. He Xue-MIN Directrice Générale MMC au Mali 2001-2003

- Pr. Zhang WEI-SHENG Directeur Général MMC au Mali 1999-2001

- Dr. Mou HUI-YUAN Directeur Général MMC au Mali 1997-1999

- Mr. Nicolas TOUFIC Ancien Directeur IOTA

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé :**

PRIMATURE :

Mr. Mamadou SIMAGA Pharmacien

MINISTERE DE LA SANTE :

- Mr. Mohamed Abdoulaye TRAORE Directeur Hôpital de Kati

- Mr. Bréhima Siaka DIALLO Administrateur Programme UNICEF

- Mr. Alhousseïni Ag MOHAMED Chef service ORL
 - Mr. Abdramane SOGODOGO Médecin Stomatologue
 - Mme DIARRA Aïssata DIA Sage-femme
 - Mr. Doundey Agaïssa MAIGA Médecin Epidémiologiste

- Mme Jeannette Thomas TRAORE Ophtalmologiste-Chef Clinique FMPOS

- Mr. Boubacar Sidiki CISSE Professeur d'Université
 - Mr. Sambou SOUMARE Médecin Chirurgien
 - Mr. Somita KEITA Médecin Dermato-Lèpre

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, SOLIDARITE ET PERSONNES AGEES :

- Mr. Modibo DIALLO Directeur Général Adjoint Action Sociale

- Mr. Hamidou BAGAYOKO Administrateur Action Sociale

- Mme GOLOGO Aïssata TRAORE Administrateur Civil

- Mr. Abdoulaye Séga TRAORE Chef Centre Documentation et Statistique

REGION DE KAYES :

- Mr. Daman DOUCOURE Technicien Supérieur de Santé
 - Mr. Mamadou TRAORE Technicien Supérieur
 - Mr. Hamidou DIARRA Technicien de Santé

REGION DE KOULIKORO :

Mr. Sory Ibrahima BAMBA Directeur Régional Santé de Koulikoro

REGION DE MOPTI :

- Mr. Mamadou Namory TRAORE Directeur Régional Santé de Mopti

- Mr. Amadou ONGOIBA Technicien Supérieur de Laboratoire

- Mr. Allaye NANTOUME Chauffeur en retraite Centre Santé Bandiagara

REGION DE TOMBOUCTOU :

- Mr. Sidy SIDIBE Direction Régionale Santé de Tombouctou

- Mr. Hamadoun Ibrahima TOURE Technicien de Santé Bourem Sidi Amar

- Mme Fatoumata KOUYATE Technicienne Supérieure à Tombouctou

- Mr. Aboubacrine SAHI Chauffeur à la Direction Régionale Santé Tombouctou

REGION DE GAO :

- Mr. Bakary KONARE Pharmacien Régional

- Mme TRAORE Adama TANGARA Pharmacienne Hôpital Régional de Gao

- Mme Fadimata Alhousseïni TOURE Technicienne Supérieure de Labo

DISTRICT DE BAMAKO :

Mme SANGARE Mariam KANSAYE Sage-Femme

GRANDE CHANCELLERIE :

- Médecin Colonel Issa DIARRA Directeur DSSA

- Médecin Colonel Charles Georges FAU Directeur Hôpital de Tombouctou

- Médecin Colonel Fanta KONIPO Directeur Général Adjoint DSSA

- Adjt/Chef Ousseyni KANTE Infirmier en retraite – Chef Infirmerie de l' Association des Anciens Combattants

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 04-347/P-RM DU 30 AOUT 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES DANS L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°48 /CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade d'**Officier de l'Ordre du Mérite Agricole** :

REGION DE KAYES :

- Mr. Mamadou DIALLO Agro-Eleveur
- Mr. Cheickna DIALLO Agriculteur
- Mr. Mahamadi SISSOKO Agro-Eleveur-Commerçant

REGION DE SIKASSO :

Mr. Adama SANOGO Exploitant Agricole

REGION DE MOPTI :

Mr. Yaya DIARRA Agro-Forestier-Eleveur.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole** :

PRIMATURE :

- Mr. Lobbo DRAMERA Eleveur-Commerçant en CV Bamako

- Mr. Daniel KELEMA Directeur Régional Appui Monde Rural

- Mme Nana KEITA Maraîchère et Transformatrice de produits Agricoles.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

- Village de Ourikila Village pilote sur le plan agricole

- Village de Sériwala Km 30 Riziculture et maraîchage

- Mr. Mamadou PARE Meilleur Producteur de riz (6,8t/ha)

- Mr. Madou TRAORE Meilleur producteur de coton 2002-2003

- Dr. Zana SANOGO Chercheur agricole

- Mr. Mahamet KEITA Vétérinaire

- Mr. Samou CAMARA Meilleur Producteur de Coton de Kati

- Mr. Amadou DIA Producteur Agricole à Kindia (Sio)

- Mr. Soumaïla Bafing KANE Producteur Agricole

- Mr. Moussa KOITA Producteur Agricole

- Mr. Abathina TOURE Producteur Agricole à Tonka (Goundam)

- Mr. Yacouba Moussa MAIGA Maraîchage – Cultivateur

- Mr. Mama Dabi KANE Pêcheur à Manantali

- Mme Nini KONTA Opérateur Economique-Pêche à Kona

- Mr. Bamoussa KANE Pêcheur à Sélingué

- Mme Baya SANGARE Maraîchère à Kolongo

- Mr. Diakalia KONE Planteur à Kadiolo

- Mr. Mamadou DIALLO Producteur de Bananes

- Mme Souncoura DOUMBIA Productrice de beurre de Karité à Ouéliessébougou

- Mme Hadédja W. BEIDI Maraîchère à Kidal

- Mr. Tayabu Ag FALLAG Eleveur à Ménaka

- Mr. Sékou Blé SIDIBE Eleveur à Yanfolila

- Village de Dialoubé (Mopti) Village d'Elevage par excellence

- Mme DADIA Walet MOSSA Respon. des Femmes exploitantes agricoles de Kidal

- Mr. Mamadou Kabirou N'DIAYE Chercheur à l'IER

- Mme DOUMBIA Hawa DOLO Conseiller Technique

- Mr. Bréhima TRAORE Conseiller Technique

- Mr. Oumar KARANTAO Direction Régionale Appui Monde Rural de Gao

- Mr. Yacouba TRAORE Chef casier Office du Niger

- Mr. Bakary KONE Chef Division Gestion des Stocks

- Mr. Amadou Moctar THIAM Chargé de programmes

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Mr. Fanto TRAORE Cultivateur
- Mr. Fousséni SYMPARA Cultivateur
- Mr. Boro dit Ousmane DIAKITE Cultivateur
- Mr. Seydou KEITA Cultivateur

REGION DE KAYES :

- Mr. Karamoko COULIBALY Agriculteur
- Mr. Badian TOUNKARA Agriculteur
- Mr. Dialla DEMBELE Agriculteur
- Mr. Boubacar KANE Agro-Pasteur
- Mr. Diaby Bah KASSAMBA Arboriculteur
- Mr. Fatamba KEITA Producteur Agricole
- Mr. Djimé DIAGOURAGA Agriculteur
- Mr. Fissourou Mahamadou dit KISSIMA Agro-Eleveur
- Mr. Yaya Mourtada DIALLO Agro-Eleveur
- Mr. Lakamy Gary Agriculteur
- Mr. Alkaou TOURE Eleveur
- Mr. Moussa KOITA Agriculteur
- Mr. Sendé Hamet SISSOKO Agro Sylvo-Pasteur
- Mr. Sékou KEITA Agro-Eleveur
- Mr. Falaye SISSOKO Agriculture-Elevage
- Mr. Seydou KONARE Eleveur
- Mr. Yaya SANGARE Eleveur
- Mr. Samba FOMBA Agro-Eleveur
- Mr. Diatourou COULIBALY Producteur Agricole
- Mr. Nama SANOGO Producteur Agricole
- Mr. Doucouré DIARRA Producteur Agricole
- Mr. Siné DIARRA Conseiller Agricole Polyvalent
- Mr. Cheickna FOFANA Agro-Eleveur
- Mr. Sékou DICKO Eleveur et Marchand Bétail

REGION DE KOULIKORO :

- Mr. Mamadou TRAORE Responsable suivi Evaluation CHS
- Mr. Bagui TRAORE Producteur agricole
- Mr. Binafou SIMPARA Agriculteur-Eleveur
- Mr. Sékou KANTE Producteur Agricole (Nara)
- Mr. Sory COULIBALY Producteur Agricole (Nara)
- Mr. Abdoul Karim COULIBALY Agro-Eleveur (Nara)
- Mr. Namory TRAORE Agro-Eleveur à Kangaba
- Mr. Magnan DIALLO Producteur Agricole à Kati

REGION DE SIKASSO :

- Mr. Niakou KIENOU Elevage-Producteur Fumier organique
- Mr. Youssouf Kantigui GOITA Eleveur
- Mr. Bakary GOITA Planteur
- Mr. Bakary TOGOLA Agriculteur à Niamala
- Mr. Issa SIDIBE Eleveur à Manankoro
- Mr. Mamadou TOGO Planteur à Bougouni
- Mme Ténin MARIKO Maraîchère à Bladié Tiémala
- Mme Kadidia SANOGO Exploitante Agricole à Signé
- Mr. Mamadou COULIBALY Agro-Pasteur à Koutiala

- Mr. Amadou Kakou TRAORE Maraîcher à Koutiala
- Mr. Niana COULIBALY Exploitant Agricole
- Mr. Hassim BA Eleveur à Kolondiéba
- Mr. Seydou KONE Planteur à Koloni-Boundio
- Mr. Baminé KONE Cultivateur à Kadiana
- Mr. Diakalia KONE Président CLA de Kadiolo
- Mr. Salif TRAORE Président Ass. Apiculteur de Kadiolo
- Mr. El Hadj Adama SANGARE Eleveur
- Mr. Namon dit Kassoum KONE Céréaculteur à Nagnéguédougou Sissimé Commune Rurale de Sanzana (Sikasso)

- Mr. Sibiry SANOGO Agriculteur et Président de la CRA de Sikasso

- Mr. Drissa TRAORE Exploitant Agricole et Eleveur

REGION DE SEGOU :

- Mr. Bakary TRAORE Agro-Pasteur
- Mr. Amidou SOGOBA Agro-Pasteur
- Mr. Lassina COULIBALY Agriculteur
- Mr. Mamadou DIARE Agro-Eleveur
- Mme SOUMARE Nana SOUMARE Agricultrice
- Mr. Sory DIAWARA Agro-Sylvo-Pasteur
- Mme Aminata SANOGO Agricultrice
- Mr. Baréma YAGABENTA Agriculteur
- Mr. Djiriba SAMAKE Agro-Pasteur
- Mr. Djibaro KAMATE Agriculteur
- Mr. Sabré Guillaume DABOU Agriculteur
- Mr. Niassian DIASSANA Agriculteur
- Mr. Fousseyni MAGADJI Agriculteur-Planteur
- Mr. Abdoulaye DIARRA Agriculteur-Planteur
- Mr. Dramane TANGARA Agro-Eleveur
- Mr. Abdoulaye SAMAKASSI Agro-Eleveur-Planteur
- Mr. Brehima DAOU Cultivateur
- Mr. Moctar TRAORE dit Binké Cultivateur et Aviculteur
- Mme SAKYLIBA Soussaba Agricultrice
- Mr. Gaoussou DAOU Cultivateur
- Mr. Habib dit Baby TRAORE Agriculteur

- Mme Aïssata DIALLO dite Assa Agricultrice
- Mr. Sanoussy TRAORE Agriculteur

REGION DE MOPTI :

- Association Producteurs du Bara Issa Production Riz-Plantation-Maraîchage
- Mr. Mohamed Habib N'DIAYE Vétérinaire
- Mr. Oumar Amadou BAH Vulgarisateur Agricole
- Mme Aïssata DIARRA Agricultrice à Doundou
- Mr. Hamidou Moussa TALL Agro-Eleveur
- Mr. Tidiani Amadou BOCOUM Chambre Régionale Agricole Mopti
- Mr. Aly BAH Agro-Eleveur
- Mr. Oumar TRAORE Agro-Eleveur
- Mr. Ousmane KONTAO Président Coopérative Pêcheurs Djenné

- Mr. Bouréma TRAORE Aménagement Plaine de 30 000 ha
- Mr. Tiémoko COULIBALY Spécialiste Pêche et Pisciculture
- Mr. Messoum TEME Agro-Elevage-Protection Environnement
- Mr. Tjimsi TRAORE Agro-Sylviculteur
- Mr. Kassoum TENINTAO Conducteur Pinasse
- Mr. Issa SAO Cultivateur à Madiama (Djenné)
- Mr. Mamadou Garba GUITTEYE Technicien Agric. à titre posthume
- Mr. Adou SOW Agro-Eleveur
- Mr. Souleymane THIENDE Agriculteur
- Mme Kadidia Niafougou

DISTRICT DE BAMAKO :

- Mr. Lamine Blé TRAORE Agro-Pasteur
- Mr. Lamine Binké TRAORE Agro-Pasteur
- Mr. Amadou KEBE Eleveur – Emboucheur
- Mr. Mamadou Hamet CISSE Agro-Sylvo-Pasteur
- Mr. Isaac SY Agro-Pasteur
- Mr. Baba TEGABO Pêcheur-Agriculteur-Eleveur
- Mr. Sékou dit Bou KEITA Exploitant Agricole
- Mr. El Hadj Oumar KONE Agro-Pasteur
- Mr. Brahim KANE Exploitant-Agricole
- Mr. Souleymane BA Eleveur
- Mr. Madani KANE Exploitant Agricole
- Mr. Aliou Sadia KOITE Eleveur
- Mr. Samou SOUMARE Agriculteur-Eleveur-Spécialiste Machinisme-agricole
- Mr. Moctar DIARRA Producteur mangues et Président Union
- Mr. Afo KELLY Eleveur en Commune II

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 04-348/P-RM DU 30 AOUT 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE DANS L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°48 /CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur **Drissa KONE**, Cultivateur à N°Goko est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre du Mérite Agricole** au titre du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-349/P-RM DU 31 AOUT 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) RELATIF AU PROJET ENERGIE DOMESTIQUE ET ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES DE BASE, SIGNE A WASHINGTON LE 7 JANVIER 2004.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord de crédit de développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au projet énergie domestique et accès universel aux services de base, signé à Washington le 7 janvier 2004 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de crédit de développement d'un montant de Vingt Cinq Millions Deux Cent Mille (25.200.000 DTS) Droits de Tirages Spéciaux soit 19 Milliards 479 Millions de Francs CFA environ, entre la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès Universel au Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA

DECRET N°04-350/P-RM DU 31 AOUT 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE SUBVENTION DU FONDS DE GARANTIE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (BIRD) ET L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET L'ELECTRIFICATION RURALE (AMADER) RELATIF AU PROJET ENERGIE DOMESTIQUE ET D'ACCES UNIVERSEL, SIGNE A WASHINGTON LE 7 JANVIER 2004.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord de subvention du fonds de garantie du fonds pour l'environnement mondial entre la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'agence malienne pour le développement de l'énergie domestique et l'électrification rurale (AMADER) relatif au projet énergie domestiques accès universel, signé à Washington le 7 janvier 2004 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de subvention du Fonds de garantie du Fonds pour l'Environnement Mondial d'un montant de trois millions cinq cent mille dollars (3.500.000 \$) entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et d'Accès Universel, signé à Washington le 07 janvier 2004.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Nancoman KEITA

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°02-0874/MSPC-SG Portant agrément d'une
Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le récépissé n°0505/MSPC-SG du 18 avril 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " GIE DELTA-FORCE " demeurant à Tombouctou, quartier Sareikéina, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée " GIE DELTA-FORCE " est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Tombouctou et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0875/MSPC-SG Portant agrément d'une
Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.**

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 26 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personne ;

Vu le récépissé n°0500/MSPC-SG du 18 avril 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée "SERVICE MALIEN DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE S.M.G.S" demeurant à Bamako, quartier Badialan I, rue 461, porte 381, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée "SERVICE MALIEN DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE S.M.G.S " est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance dans le District de Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L' Agrément est soit suspendu, soit retiré en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRÊTE N°02-0876/MSPC-SG Portant Réglementation de l'Uniforme des Fonctionnaires de la Police Nationale

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant statut général des fonctionnaires de police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le décret n°93-145/P-RM du 1er avril 1994 portant statut particulier des fonctionnaires de police ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine la nomenclature générale et la description des effets d'uniforme des fonctionnaires de la Police Nationale.

ARTICLE 2 : Les personnels des services de la Police Nationale ont l'obligation de revêtir l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dérogation accordée par l'autorité hiérarchique.

ARTICLE 3 : Les signes d'identification de la Police Nationale comprennent les Symboles ci-après :

- un lion
- une étoile
- des palmes et/ou rameaux.

Ces symboles se retrouvent en partie ou en totalité sur tous les insignes de la Police Nationale.

ARTICLE 4 : Les dotations individuelles d'habillement et accessoires de tenue demeurent la propriété de l'Etat et doivent être restituées à chaque opération de renouvellement ou à l'occasion de la cessation définitive de service.

ARTICLE 5 : La nomenclature générale des effets d'habillement et la description des divers insignes et des effets de coiffure figurent respectivement aux annexes 1, 2, 3, et 4 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les conditions et circonstances de port des différentes tenues feront l'objet d'instructions particulières.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2002

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National**

ANNEXE N°1 A L'ARRETE N°02-0876/MSPC-SG du 8 mai 2002

Nomenclature générale des effets d'habillement

TENUE	DESIGNATION
<p>Tenue n°1 Tenue de soirée (personnel du corps des commissaires de police uniquement)</p>	<p>a) Veste costume couleur bleu marine sans épaulette et sans poche, fermant par huit (8) gros boutons mobiles argentés (dorés pour les Inspecteurs Généraux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Col rond renforcé de parements (écussons ou galons) - Manches longues frappées de matière adhésive aux deux poignets pour les parements - Galons aux manches - Matière adhésive à l'épaule pour l'écusson d'épaule. <p>b) Pantalon ou de Jupe couleur bleu marine avec barres latérales de 1 cm de large et de couleur argentée (dorée pour les Inspecteurs Généraux)</p> <p>c) Chaussures basses noires (ou escarpins) - chaussettes noires au mi-bas - ceinture en toile bleu avec boucle métallique argentée.</p>
<p>Tenue n°2 Tenue de cérémonie (corps des Commissaires de Police)</p>	<p>a) Veste costume ardoise avec épaulette ; 4 poches avec rabats</p> <ul style="list-style-type: none"> - Col ouvert - Manches frappées de matière adhésive aux deux poignets et au bras droit pour l'écusson de bras droit pour l'écusson de bras (uniquement pour les Inspecteurs Généraux) - Huit (8) boutons argentés mobiles à anneaux, dont 4 gros pour la fermeture de la veste et 4 petits pour les poches (dorés pour les Inspecteurs Généraux) - Pattes d'épaule fond bleu marine. <p>b) Pantalon ou jupe couleur ardoise avec barres latérales de 1 cm de large et de couleur ardoise foncée</p> <p>c) Chemise blanche sans poches ni épaulettes - Cravate noire.</p> <p>d) Casquette ou toque</p> <p>e) Chaussures basses noires (ou escarpins pour le personnel féminin) chaussures ou mi-bas noires</p> <p>f) Ecussons de col et de bras</p> <p>g) Blasons au bras droit</p> <p>h) Gants blancs</p> <p>i) Ceinture en toile bleue avec boucle métallique argentée</p> <p>j) Insigne de grade</p> <p>k) Insigne de corps et de brevet</p> <p>l) Décorations civiles et militaires, nationales ou étrangères.</p>

<p>Tenue n°2 Tenue de cérémonie (corps des Inspecteurs de Police)</p>	<p>a) Veste costume couleur bleu ciel avec épaulettes ; 4 poches avec rabats : - Col ouvert - Matière adhésive au bras droit pour l'écusson de bras - Huit (8) boutons argentés mobiles à anneaux dont 4 gros pour la fermeture de la veste et 4 petits pour les poches. b) Pantalon ou jupe couleur bleu marine avec barres latérales de 1 cm de large et de couleur bleu ciel c) Chemise blanche - Cravate noire d) Casquette ou toque e) Chaussures basses noires (ou escarpins pour le personnel féminin)-chaussettes noires f) Ecussons de col et de bras - Blason au bras droit. g) Gants blancs h) Ceinture en toile avec boucle métallique argentée. i) Insignes de corps et brevet j) Décorations civiles et militaires, nationales ou étrangères</p> <p>a) Veste couleur bleu ciel avec épaulettes : - 4 poches avec rabats - Col ouvert - Huit (8) boutons argentés mobiles à anneaux dont 4 gros pour la fermeture de la veste et 4 petits pour les poches b) Pantalon ou jupe bleu marine avec barres latérales de 1 cm de large et de couleur noire c) Chemise blanche sans poches ni épaulettes - Cravate noire d) Casquette ou toque.</p>
<p>Tenue n°2 Tenue de cérémonie (Corps des Sous-officiers de Police)</p>	<p>e) Chaussures basses noires (ou escarpins) - chaussettes noires f) Ecussons de col et de bras - Blason au bras droit. g) Gants blancs h) Ceinture en toile bleue avec boucle métallique argentée. i) Insignes de grade j) Insignes de corps et de brevet k) Décorations civiles et militaires, nationales et étrangères</p> <p>a) Veste motard en drap blanc avec épaulettes : - Col ouvert - 4 poches avec rabats - 8 boutons argentés - Matière adhésive au bras droit. b) Culotte motard en drap blanc ou bleu. c) Chemise blanche sans poche ni épaulette - Cravate noire d) Ceinture bleue avec boucle métallique argentée - Ceinturon baudrier couleur blanche en cuir ou en matière synthétique avec étui P.A et plaque motard e) Casque motard avec lunettes f) Gants motard blancs en cuir ou en matière synthétique g) Bottes motard en cuir noir. h) Insignes de corps et de brevet j) Décorations civiles et militaires, nationale ou étrangères k) Fourragère</p>
<p>Tenue n°2 Tenue de Cérémonie (Motards)</p>	

<p>Tenue n°2 Tenue de cérémonie (corps des Inspecteurs de Police)</p>	<p>a) Veste costume couleur bleu ciel avec épaulettes ; 4 poches avec rabats : - Col ouvert - Matière adhésive au bras droit pour l'écusson de bras - Huit (8) boutons argentés mobiles à anneaux dont 4 gros pour la fermeture de la veste et 4 petits pour les poches. b) Pantalon ou jupe couleur bleu marine avec barres latérales de 1 cm de large et de couleur bleu ciel c) Chemise blanche - Cravate noire d) Casquette ou toque e) Chaussures basses noires (ou escarpins pour le personnel féminin)-chaussettes noires f) Ecussons de col et de bras - Blason au bras droit. g) Gants blancs h) Ceinture en toile avec boucle métallique argentée. i) Insignes de corps et brevet j) Décorations civiles et militaires, nationales ou étrangères</p> <p>a) Veste couleur bleu ciel avec épaulettes : - 4 poches avec rabats - Col ouvert - Huit (8) boutons argentés mobiles à anneaux dont 4 gros pour la fermeture de la veste et 4 petits pour les poches b) Pantalon ou jupe bleu marine avec barres latérales de 1 cm de large et de couleur noire c) Chemise blanche sans poches ni épaulettes - Cravate noire d) Casquette ou toque.</p>
<p>Tenue n°2 Tenue de cérémonie (Corps des Sous-officiers de Police)</p>	<p>e) Chaussures basses noires (ou escarpins) - chaussettes noires f) Ecussons de col et de bras - Blason au bras droit. g) Gants blancs h) Ceinture en toile bleue avec boucle métallique argentée. i) Insignes de grade j) Insignes de corps et de brevet k) Décorations civiles et militaires, nationales et étrangères</p> <p>a) Veste motard en drap blanc avec épaulettes : - Col ouvert - 4 poches avec rabats - 8 boutons argentés - Matières adhésive au bras droit. b) Culotte motard en drap blanc ou bleu. c) Chemise blanche sans poche ni épaulette - Cravate noire d) Ceinture bleue avec boucle métallique argentée - Ceinturon baudrier couleur blanche en cuir ou en matière synthétique avec étui P.A et plaque motard e) Casque motard avec lunettes f) Gants motard blancs en cuir ou en matière synthétique g) Bottes motard en cuir noir. h) Insignes de corps et de brevet j) Décorations civiles et militaires, nationale ou étrangères k) Fourragère</p>
<p>Tenue n°2 Tenue de Cérémonie (Motards)</p>	

<p>Tenue n°5 Tenue des spécialistes</p>	<p>a) Personnel médical – Personnel Laboratoire Identité Judiciaire (I.J) : - Tenue n°3 (froid ou chaleur) revêtue d'une blouse blanche.</p> <p>b) Personnel mécanicien : - Tenue n°3 (froid ou chaleur) d'une blouse bleu marine ou combinaison bleu marine.</p> <p>d) Tenue de chantier –(plombiers, menuisiers, tailleurs, cuisiniers maçons, peintres, électriciens) : - Tenue n°3 (froid ou chaleur) revêtue d'une blouse bleu marine ou combinaison bleu marine.</p>
<p>Tenue n°6 Tenue d'exercice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chemise treillis bleu marine manches longues, sans boutons - Pantalon bleu Maine avec deux poches plaquées sur les cotés - Ceinture bleue en toile avec boucle métallique argentée - Ceinture en toile bleue - Ceinturon en toile bleue - Chaussettes ou bas noirs - Brodequins noirs - Casquette treillis bleu marine - Insignes de grade - Insignes de corps et de brevet

Insignes de grades

1 - Corps des Commissaires de Police

Grades	Descriptions d l'insigne de grade
<p>Elève Commissaire de Police</p>	<p>En épaulette ou en fourreau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderie argentée à la main - Fond noir - Listel argenté - Tête de lion argentée - Palmes argentées - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette.
<p>Commissaire de police Stagiaire</p>	<p>En épaulette ou en fourreau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderie argentée à la main - Fond noir - Listel argenté - Tête de lion argentée - Palmes argentées - Une barrette argentée de 5 mm de large - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette
<p>Commissaire de Police</p>	<p>En épaulette, fourreau ou galon de poitrine :</p> <p>a) Epaulette ou fourreau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderie main argentée - Fond noir - Listel argenté - Tête de lion argentée - Rameaux argentés à quatre feuilles - Deux barrettes argentées de 5 mm d'épaisseur séparées d'une bande de 2 mm chacune - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) Galon de poitrine : barrettes argentées sur fond noir.</p>
<p>Commissaire Principal</p>	<p>En épaulette, fourreau, ou galon de poitrine :</p> <p>a) <u>Epaulette ou fourreau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderie main argentée - Fond noir - Listel argenté - Tête de lion argentée - Rameaux argentés à quatre feuilles - Trois barrettes argentées de 5 mm d'épaisseur, séparées de bandes de 2 mm chacune. - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) <u>Galon d e poitrine</u> : barrettes argentées sur fond noir.</p>

Commissaire Divisionnaire	<p>En épaulette, fourreau ou galon de poitrine :</p> <p>a) <u>Epaulette ou fourreau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderie main argentée - Fond noir - Listel argenté - Tête de lion argentée - Rameaux argentés à cinq feuilles - Quatre barrettes argentés de 5 mm d'épaisseur, dont 3 séparées des autres par une bande de 2 mm chacune ; la 4^e séparée des autres par une bande de 5mm - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) Galon de poitrine : barrettes sur fond noir</p>
Contrôleur Général	<p>En épaulette, fourreau ou galon de poitrine :</p> <p>a) <u>Epaulette ou fourreau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderie main argentée - Fond noir - Listel argenté - Tête de lion argentée - Rameaux argentés à cinq feuilles - Cinq barrettes de 5 mm d'épaisseur, dont trois séparées deux dorées alternativement ; les trois premières séparées des autres par une bande de 2 mm pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons. - Bouton argenté de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. - Cinq barrettes argentées de 5mm d'épaisseur, les trois premières des autres par une bande de 2mm pour les 3^{ème} et 4^{ème} échelons. <p>b) <u>Galons de poitrine</u> : barrettes sur fond noir</p>
Inspecteur Général	<p>En épaulette, en fourreau ou en galon de poitrine</p> <p>a) <u>Epaulette ou fourreau</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Broderie main or - Fond noir - Listel doré - Tête de lion doré - Rameaux dorés inversés à trois feuilles chacun - Deux, trois, quatre, cinq étoiles dorées selon le nombre d'échelon atteints - Bouton doré de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. <p>b) Galon de poitrine : Etoiles dorées sur fond noir.</p>

2 - Corps des Inspecteurs de Police

Grade	Description de l'Insigne de Grade
Elève Inspecteur de Police	En épaulette, fourreau ou galon de poitrine : a) <u>Epaulette ou fourreau</u> - Fond noir - Broderie machine - Demi-torsade, sans bâton - Tête de lion argentée - Bouton RM argenté de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. b) <u>Galon de poitrine</u> : demi-torsade sur fond noir.
Inspecteur de Police Stagiaire	En épaulette, fourreau ou galon de poitrine : a) <u>Epaulette ou fourreau</u> : - Fond noir - Broderie machine - Torsade brodée machine, sans bâton - Tête de lion argentée - Bouton RM argentée de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. b) <u>Galon de poitrine</u> : torsade sur fond noir.
Inspecteur de Police	En épaulette, fourreau ou galon de poitrine : a) <u>Epaulette ou fourreau</u> : - Fond noir - Broderie machine - Torsade argentée - Tête de lion argentée - Bouton RM argenté de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette. - Un bâton vertical Bbodé machine b) <u>Galon de poitrine</u> : torsade et un bâton vertical sur fond noir.
Inspecteur Principal	En épaulette, fourreau ou galon de poitrine : a) <u>Epaulette ou fourreau</u> : - Fond noir - Broderie machine - Torsade brodé machine - Tête de lion argentée - Bouton RM argenté de 15 mm de diamètre, portant la devise verticale du Mali sur l'épaulette. - Deux bâtons verticaux brodés machine b) <u>Galon de poitrine</u> : torsade et aux bâtons verticaux sur fond noir.
Inspecteur Divisionnaire	Epaulette, fourreau ou galon de poitrine : a) <u>Epaulette ou fourreau</u> : - Fond noir - Broderie machine - Torsade brodée machine - Tête de lion argentée - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette - Trois bâtons verticaux brodés machine b) <u>Galon de poitrine</u> : torsade et trois bâtons verticaux sur fond noir.
Inspecteur de Classe Exceptionnelle	En épaulette, fourreau ou galon de poitrine a) <u>Epaulette ou fourreau</u> : - Fond noir - Broderie machine - Torsade noire brodée machine - Tête de lion argentée - Bouton RM argenté de 15 mm de diamètre portant la devise du Mali sur l'épaulette - 4 bâtons verticaux brodés machine b) <u>Galon de poitrine</u> : torsade ou quatre bâtons verticaux sur fond noir.

3 - Corps des Sous-Officiers de Police

Grades	Descriptions de l'insigne de grade
Elève Sergent de Police	En épaulette uniquement - Fond noir - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali - Tête de lion argentée au-dessous du bouton
Sergent de Police Stagiaire	En épaulette, passant en toile ou passant métallique : a) <u>Epaulette</u> : - Fond noir - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre - Tête de lion argentée au-dessous du bouton - Un V renversé en ruban argenté. b) <u>Passant en toile</u> : - Comporte uniquement le V renversé en ruban argenté. c) <u>Passant métallique</u> : - En forme de V argenté avec support permettant de le fixer sur l'épaulette de la chemise
Sergent de Police	En épaulette, passant en toile ou passant métallique : a) <u>Epaulette</u> : - Fond noir - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali sur l'épaulette - Tête de lion argentée au-dessous du bouton - Deux V renversés en ruban argenté, séparés par une bande noire de 2 mm d'épaisseur b) <u>Passant en toile</u> - Deux V renversés en ruban argenté, séparés par une bande de 2 mm d'épaisseur avec support de fixation sur l'épaulette de la chemise - Fond noir c) <u>Passant métallique</u> - Deux V renversés argentés, séparés par une bande de 2 mm d'épaisseur avec support de fixation sur l'épaulette de la chemise d) <u>Galon de poitrine</u> : deux V renversés en ruban argenté sur fond noir.
Sergent-Chef de Police	En épaulette, passant en toile ou passant métallique a) Epaulette - Fond noir - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali - Tête de lion argentée au-dessous du bouton - Trois V renversés en ruban argenté, séparés les uns des autres par deux traits noirs de 2 mm d'épaisseur chacun b) <u>Passant en toile</u> : - Trois V renversés en ruban argentés sur fond noir. c) <u>Passant métallique</u> : - Trois V métalliques argentés, séparés les uns des autres par deux traits noirs de 2 mm d'épaisseur d) <u>Galon de poitrine</u> : Trois V renversés en ruban argenté sur fond noir

Adjudant de Police	<p>En épaulette, passant en toile ou passant métallique</p> <p>a) <u>Epaulette</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fond noir - Listel brodé argent - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali. - Tête d lion argentée au-dessous du bouton - Une barrette dorée de 6 mm de large avec un trait rouge en son milieu <p>b) <u>Passant en toile</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette dorée avec trait rouge en son milieu sur fond noir <p>c) <u>Passant métallique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette dorée avec trait rouge en son milieu. <p>d) <u>Galon de poitrine</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette dorée avec trait rouge en son sur milieu fond noir.
Adjudant-Chef de Police	<p>En épaulette, passant en toile ou passant métallique :</p> <p>a) <u>épaulette</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fond noir - Listel brodé argent - Bouton argenté RM de 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali. - Tête de lion argentée au-dessous du bouton - Une barrette argentée de 6 mm de large avec in liseré rouge en son milieu <p>b) <u>Passant en toile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette argentée avec un trait rouge en son milieu sur fond noir. <p>c) <u>Passant métallique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette argentée avec un trait rouge en son milieu <p>d) <u>Galon de poitrine</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette argentée avec un trait rouge en son milieu sur fond noir
Major de Police	<p>En épaulette, passant en toile ou passant métallique :</p> <p>a) <u>Epaulette</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fond noir - Listel brodé argent <p>Bouton argenté RM du 15 mm de diamètre, portant la devise du Mali.</p> <ul style="list-style-type: none"> -Tête de lion argentée au-dessous du bouton - Une barrette argentée de 6 mm de large avec un trait rouge en son milieu séparé d'un filet blanc par une bande de 2 mm <p>b) <u>Passant en toile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette argentée avec un trait rouge en son milieu, séparée d'un filet blanc par une bande de 2 mm, le tout sur fond noir. <p>c) <u>Passant métallique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette argentée avec un trait rouge en son milieu, séparé d'un filet blanc par une bande de 2 mm <p>d) <u>Galon de poitrine</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Barrette argentée avec un trait rouge en son milieu, séparé d'un filet blanc par une bande de 2 mm, le tout sur fond noir.

ANNEXE N°3 A L'ARRETE N°02-876/MSPC-SG**Parements divers****1 - Insigne de corps**

- Ecusson métallique à queue, en accolade
- Fond vert émail bordé d'argent
- Au centre, une étoile dorée à 5 rais, bordée d'argent au-dessus des lettres R et M en noir
- En chef, un bandeau aux couleurs nationales portant l'inscription « POLICE »
- Deux palmes argentées croisées en pointe et soulignées de la devise du MALI, encadrant le motif du centre.
- Toutes les inscriptions sont argentées, à l'exception des lettres.

2 - Blason

- En toile
- Fonds gris
- Forme rectangulaire, prolongée d'une accolade avec pointe vers le bas
- Dimensions : 5 cm de hauteur ; 4 cm de largeur
- Fixation soit par quatre agrafes, soit par matière adhésive
- Inscription « MALI » en noir, au milieu de la partie supérieure, sur une bande aux couleurs nationales
- Bande vert, or, rouge en diagonale
- Lion assis brodé argent, vu de face
- Deux palmes argentées croisées en pointe

3 Ecusson de bras

- En toile
- Fond gris
- Forme rectangulaire, prolongée d'un quart de cercle vers le bas
- Dimensions : 5 cm de hauteur, 4 cm de largeur
- Listel bleu marine
- Inscription « POLICE NATIONALE » en noir sur la partie supérieure, entièrement brodée machine
- Tête de lion argentée au centre
- Palmes argentées croisées en pointe
- Etoile argentée en bas
- Fixation par agrafes ou matière adhésive.

4 Ecusson de col

- Fond bleu marine
- Forme trapèze, petite base en haut, surmonté d'un triangle isocèle
- Listel brodé argent avec, en haut, deux V renversés
- Deux palmes croisées vers le bas
- Fixation au col par agrafes ou matière adhésive
- Dimensions :
 - . Petite base : 3 cm
 - . Grande base : 4 cm
 - . Hauteur du triangle : 1,5 cm
 - . Hauteur du trapèze : 2,5 cm.

5 Macaron

- Dimensions : 5 cm x 4 cm
- Forme ovale, à queue ou à vis
- Fond vert émail, bordé d'argent
- Au centre, un lion assis, vu de face au-dessus d'une étoile à cinq rais
- En chef, l'inscription « POLICE » au-dessus des lettres R et M
- Ensemble encadré par deux palmes croisées en pointe et soulignées de la devise du Mali
- Tous motifs et inscriptions argentés.

ANNEXE N°4 A L'ARRETE N°02-0876/MSPC-SG DU 8 MAI 2002.

EFFETS DE COIFFURE

1 Casquette

Grades	Description
Inspecteur Général	<ul style="list-style-type: none"> - Casquette ou toque entièrement bleu marine - Coiffe démontable avec 2 boutons latéraux argentés de 15 mm de diamètre, à tige - Deux oeillets au front pour la fixation du macaron - Face supérieure de la visière comportant sur chaque côté, deux rameaux dorés inversés. - Jugulaire dorée. - Broderie de feuilles de chêne or sur le bandeau
Contrôleur Général Commissaire Divisionnaire	<ul style="list-style-type: none"> Casquette ou toque entièrement bleu marine : - Coiffe démontable - Deux boutons latéraux argentés de 15 mm de diamètre, à tige ; - Deux oeillets au front pour la pose du macaron - Bandeau noir avec feuilles de chêne argentées ; - Face supérieure de la visière brodée, palme argentée. - Jugulaire argentée
Commissaire Principal Commissaire de Police Commissaire Stagiaire Elève Commissaire	<ul style="list-style-type: none"> - Casquette ou toque entièrement bleu marine - Coiffe démontable - Deux boutons latéraux argentés de 15 mm de diamètre, à tiges ; - Deux oeillets au front pour la pose du macaron - Bandeau noir avec feuilles de chêne argentées - Face supérieure de la visière vierge - Jugulaire argentée
Corps des Inspecteurs de Police	<ul style="list-style-type: none"> Casquette ou toque entièrement bleu marine : - Coiffe démontable - Deux boutons latéraux argentés de 15 mm de diamètre, à tiges ; - Deux oeillets au front pour la fixation du macaron - Bandeau noir ; - Face supérieure de la visière noire et vierge - Jugulaire comportant des feuilles de chêne argentées
- Corps des Sous-officiers de Police - Sergent stagiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Casquette ou toque entièrement bleu marine - Coiffe démontable - Deux boutons latéraux argentés de 15 mm de diamètre, à tiges - Deux oeillets au front pour la fixation du macaron - Bandeau noir sans ornement - Face supérieure de la visière noire et vierge - Jugulaire argentée

2 Béret :

- Forme ronde et plate
- En étoffe noire doublée d'une fine toile à l'intérieur
- Dimension standard : 8 pouces et demi
- Bordure intérieure en cuir avec une bande noire d'ajustement à l'intérieur

- Deux oeilletons sur le côté gauche pour l'aération
- A droite et à l'intérieur, un support en cuir noir avec deux oeilletons pour la fixation du macaron.

3 - Calot :

- En tissu bleu marine
- Formé par deux bandes croisées aux bordures, remontées d'un trait blanc

- Les bandes entourent une calotte formant un soufflet dont la partie supérieure s'ouvre en crête.

ARRETE N°02-0971/MSPC-SG Portant exclusion temporaire de sous-officiers de Police**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-004/P-RM du 10 janvier 1994, fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-1988/MSPC-SG du 10 août 2001 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de la Police, au titre des Sous-officiers ;

Vu l'Arrêté n°01-3142/MSPC-SG du 20 novembre 2001, portant traduction devant le conseil de discipline ;

Vu le procès-verbal du conseil de discipline en date des 12 et 13 mars 2002.

ARRETE:

ARTICLE 1er : La sanction d'exclusion temporaire de trois (03) mois est infligée aux Sous-Officiers de Police ci-après pour faute grave :

- Adjt Abdoul Aziz MAIGA Mle 1981
- Adjt Modibo KONATE Mle 2569

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-0972/MSPC-SG Portant exclusion temporaire de Commissaires de Police.**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-004/P-RM du 10 janvier 1994, fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseils de Discipline de la police.

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002.

Vu l'arrêté n°01-1988/MSPC-SG du 10 août 2001 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de la Police, au titre des Sous-Officiers ;

Vu l'arrêté n°3188/MSPC-SG du 29 novembre 2001, portant traduction devant le Conseil de discipline ;

Vu le Procès-Verbal du Conseil de discipline en date du 04 avril 2002.

ARRETE:

ARTICLE 1er : La sanction d'exclusion temporaire de un (01) mois est infligée au Commissaire Divisionnaire Jean Julien DIARRA pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police National est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-1071/MSPC-SG Portant Rectification à l'Arrêté N°02-0873/MSPC-SG du 8 mai 2002 portant Bonification d'Echelon de Sous-Officiers de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994,

Vu le décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du Cadre de la Police ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°02-0873/MSPC-SG du 8 mai 2002 portant bonification d'échelon de Sous-Officiers de police ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : L'article premier de l'Arrêté n°02-0873/MSPC-SG du 8 mai 2002 sous-visé est rectifié comme suit:

Au lieu de :

61.	Ousmane CISSE	3 463	S/C	1°	240	S/C	2°	250
63.	Youssef KONE	3 590	S/C	1°	240	S/C	2°	250

Lire :

61.	Ousmane CISSE	3 443	S/C	1°	240	S/C	2°	250
62.	Youssef KONE	2 992	S/C	1°	250	S/C	2°	260

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-1083/MSPC-SG Portant Renouvellement de la Disponibilité d'un Fonctionnaire de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018/AN-RM du 16 février portant Statut Général des Fonctionnaires de la police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi n°93-019/portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-1003/MSPC-SG du 17 mai 2001 portant mise en disponibilité d'un Fonctionnaire de Police ;

Vu la demande de l'intéressé ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La disponibilité accordée au Sergent de police Madani Mahamoud N'DIAYE N°Mle 2848 suivant l'arrêté du 17 mai 2001 susvisé est renouvelée pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 17 mai 2002 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-1238/MSPC-SG Portant Titularisation des Fonctionnaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de Police, modifié par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu la loi n°93-019/P-RM du 1er avril 1994 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°94-145P-RM du 1er avril 1994 portant Statut particulier du cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°01-246/P-RM du 07 juin 2001 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l' Arrêté n°01-330/MSPC-SG du 10 décembre 2001 portant nomination de Sergents Stagiaires de Police;

Vu la lettre n°013/GMS du 08 mai 2002 portant proposition de titularisation de Sergents Stagiaires ;

ARTICLE 1er : Les Sergents Stagiaires de Police de la Promotion 2000-2001 dont les noms suivent ayant satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Sergents de Police 1er Echelon Indice 191 à compter du 1er juillet 2002.

N°	PRENONS	NOMS	GRADES	MLES
1	Pierre	SAMAKE	SERGEN	3873
2	Amadou M	DEMBELE	SERGEN	3874
3	Seydou M	DOUMBIA	SERGEN	3875
4	Moussa S	KEITA	SERGEN	3876
5	Penou	DIARRA	SERGEN	3877
6	Kaba	SYLLA	SERGEN	3878
7	Bakary	DIANKA	SERGEN	3879
8	Salifou	DOUMBIA	SERGEN	3880
9	Adama	BAMBA	SERGEN	3881
10	Mahamadou	KEITA N°1	SERGEN	3882
11	Sirima	FANE	SERGEN	3883
12	Makan	GUEYE	SERGEN	3884
13	Amadou M	DIAWARA	SERGEN	3885
14	Bala	KEITA	SERGEN	3886
15	Lamine	COULIBALY	SERGEN	3887
16	Ibrim A	DAO	SERGEN	3888
17	Samba A	DIARRA	SERGEN	3889
18	Adama N	SIDIBE	SERGEN	3890
19	Labasse	KANE	SERGEN	3891
20	Moussa M	SOMBORO	SERGEN	3892
21	Abdoul	DIALLO	SERGEN	3893
22	Moussa K	DIAKITE	SERGEN	3894
23	Rassoïh	DAKOWO	SERGEN	3895
24	Moussa S	DIARRA	SERGEN	3896
25	Tidiane	SINABA	SERGEN	3897
26	Moussa A	TRAORE	SERGEN	3898
27	Sory IS	CAMARA	SERGEN	3899
28	Abdoul K	KEITA	SERGEN	3900
29	Hamry	TRAORE	SERGEN	3901
30	Salil	COULIBALY	SERGEN	3902
31	Bourama	COULIBALY	SERGEN	3903
32	Soumaïla	SANGARE	SERGEN	3904
33	Moussa M	CAMARA	SERGEN	3905
34	Karim D	TRAORE	SERGEN	3906
35	Dramane	DIALLO	SERGEN	3907
36	Namory L	GOITA	SERGEN	3908
37	Adama	CAMARA	SERGEN	3909
38	Bréhima K	TRAORE	SERGEN	3910
39	Oumar I	DIALLO	SERGEN	3911
40	Ahmed G.	CISSE	SERGEN	3912
41	Issa FD.	DIARRA	SERGEN	3913
42	Abdoulaye	KEBE	SERGEN	3914
43	Cheick OMM	SANGARE	SERGEN	3915
44	Issiaka	KEITA	SERGEN	3916
45	Idrissa M.	BAGAGA	SERGEN	3917
46	Mark	DAKOUO	SERGEN	3918
47	Ankoundia	GUINDO	SERGEN	3919
48	Daouda	DIANE	SERGEN	3920
49	Adama	KONE	SERGEN	3921
50	Saïdou	TEME	SERGEN	3922

51	Diomokan	DOUMBIA	SERGEANT	3923
52	Abdoulaye KD	DOUMBIA	SERGEANT	3924
53	Abdramane	MARIKO	SERGEANT	3925
54	Ousmane M.	DIAKITE	SERGEANT	3926
55	Diakaïla	DIALLO	SERGEANT	3927
56	Seydou M	BAGAYOGO	SERGEANT	3928
57	Kaffia	SANOOGO	SERGEANT	3929
58	Oumar B	SIDIBE	SERGEANT	3930
59	Boubacar K	SANGARE	SERGEANT	3931
60	Diambéré	SISSOKO	SERGEANT	3932
61	Mamadou Bardou	TRAORE	SERGEANT	3933
62	Bréhima	GUINDO	SERGEANT	3934
63	Sidiki	TRAORE	SERGEANT	3935
64	Chiaka O	COULIBALY	SERGEANT	3936
65	Kalilou	SANGARE	SERGEANT	3937
66	Adama N	CISSE	SERGEANT	3938
67	Daouda A	DIARRA	SERGEANT	3939
68	Mamadou	BENGALY	SERGEANT	3940
69	Djélimoussa	SISSOKO	SERGEANT	3941
70	Aly	DARA	SERGEANT	3942
71	Youssouf	GUINDO	SERGEANT	3943
72	Moriba	KEITA	SERGEANT	3944
73	Namory	SOUMARE	SERGEANT	3945
74	Mamadou Samba	SIDIBE	SERGEANT	3946
75	Fousseyni	KONARE	SERGEANT	3947
76	Michel	KAMATE	SERGEANT	3948
77	Sékou	COULIBALY	SERGEANT	3949
78	Galadjo	CAMARA	SERGEANT	3950
79	Caleb A	DOUGNON	SERGEANT	3951
80	Ousmane	TRAORE	SERGEANT	3952
81	Amadou	SIDIBE	SERGEANT	3953
82	Lamine	SANOOGO	SERGEANT	3954
83	Tianegué	COULIBALY	SERGEANT	3955
84	Tièkoro	SANGARE	SERGEANT	3956
85	Sory	SIDIBE	SERGEANT	3957
86	Mamadou	KEITA N°2	SERGEANT	3958
87	Youba	FOFANA	SERGEANT	3959
88	Mamadou	CISSE	SERGEANT	3960
89	Fadiala	KEITA	SERGEANT	3961
90	Alphonse	DEMBELE	SERGEANT	3962
91	Adama F	TRAORE	SERGEANT	3963
92	Sambou	CAMARA	SERGEANT	3964
93	Moussa	DAO	SERGEANT	3965
94	Harouna	COULIBALY	SERGEANT	3966
95	Moussa	TOGOLA	SERGEANT	3967
96	Modibo	TRAORE	SERGEANT	3968
97	Barthelemy	KEITA	SERGEANT	3969
98	Alpha	DIALLO	SERGEANT	3970
99	Sabaly	COULIBALY	SERGEANT	3972
100	Broulaye	BALLO	SERGEANT	3973
101	Mahamadou	COULIBALY N°1	SERGEANT	3974
102	Kassim	SIDIBE	SERGEANT	3975

103	Ibrahima A	GUINDO	SERGEANT	3976
104	Fodé	DOUMBIA	SERGEANT	3977
105	Djibril	KANE	SERGEANT	3978
106	Issa FD	COULIBALY N°2	SERGEANT	3979
107	Tidiani	TALL	SERGEANT	3980
108	Mamadou Benfo	TRAORE	SERGEANT	3981
109	Bouacar B	DIALLO	SERGEANT	3982
110	Abdramane	DOUMBIA	SERGEANT	3983
111	Alassane	COULIBALY	SERGEANT	3984
112	Fansé	DIARRA	SERGEANT	3985
113	Walidou	DEMBELE	SERGEANT	3986
114	Sadio	NIARE	SERGEANT	3987
115	Boubacar T	MAIGA	SERGEANT	3988
116	Mohamed Wabré	SANGARE	SERGEANT	3989
117	Hamidou	BATHILY	SERGEANT	3990
118	Seydou M	DIARRA	SERGEANT	3991
119	Sambou M	DOUMBIA	SERGEANT	3992
120	Ibrahim	DRABO	SERGEANT	3993
121	Fousseini	BERTHE	SERGEANT	3994
122	Fousseyni	SANGARE	SERGEANT	3995
123	Gaoussou I	SACKO	SERGEANT	3996
124	Boubacar	SAMAKE	SERGEANT	3997
125	Cheick FM	DIARRA	SERGEANT	3998
126	Alpha	ANNE	SERGEANT	3999
127	Moussa	TRAORE	SERGEANT	4000
128	Soungalo	TRAORE	SERGEANT	4001
129	Ouahanou I	DIARRA	SERGEANT	4002
130	Issa S	TRAORE	SERGEANT	4003
131	Moussa A	DIARRA N°2	SERGEANT	4004
132	Mamadou A	TRAORE N°2	SERGEANT	4005
133	Aldiouma	YALCOUYE	SERGEANT	4006
134	Kissima	DIAWARA	SERGEANT	4007
135	Abdoulaye	DEMBAGA	SERGEANT	4008
136	Oumar	KONE	SERGEANT	4009
137	Drissa Ba	SAMAKE	SERGEANT	4010
138	Chaïbou A	MAIGA	SERGEANT	4011
139	Ibrahima D	TRAORE	SERGEANT	4012
140	Mamadou K	DOUMBIA	SERGEANT	4013
141	Ibrahim	COULIBALY	SERGEANT	4014
142	Mamadou	BENGALY	SERGEANT	4015
143	Bakary K	DIARRA	SERGEANT	4016
144	Aboubacary T	DIALLO	SERGEANT	4017
145	Famou	CAMARA	SERGEANT	4018
146	Abdramane	TRAORE	SERGEANT	4019
147	Salif	COULIBALY	SERGEANT	4020
148	Daouda H	COULIBALY	SERGEANT	4021
149	Youssouf	COULIBALY	SERGEANT	4022
150	Mamadou A	DIARRA	SERGEANT	4023
151	Abdoulaye	CISSE	SERGEANT	4024
152	Mamadou A	TRAORE N°1	SERGEANT	4025
153	Saïba	SACKO	SERGEANT	4026
154	Issa	BOUARE	SERGEANT	4027

155	Minanba	KEITA	SERGEANT	4028
156	Dramane	TANGARA	SERGEANT	4029
157	Youssouf	SIDIBE	SERGEANT	4030
158	Baba Aly	MAIGA	SERGEANT	4031
159	Youssou Yah	SAMAKE	SERGEANT	4032
160	Modibo	CISSE	SERGEANT	4033
161	Abdoulaye M	TOURE	SERGEANT	4034
162	Moussa	TOLO	SERGEANT	4035
163	Drissa B	SIAMA	SERGEANT	4036
164	Oumar	OUATTARA	SERGEANT	4037
165	Modibo D	DIAKITE	SERGEANT	4038
166	Abdoul O	DIALLO	SERGEANT	4039
167	Bocar	TRAORE	SERGEANT	4040
168	Modibo B	DEMBELE	SERGEANT	4041
169	Mamadou dit CO	CISSE	SERGEANT	4042
170	Bassi dit Bassirou	SAMAKE	SERGEANT	4043
171	Assoum	TRAORE	SERGEANT	4044
172	Idrissa	SIDIBE	SERGEANT	4045
173	Maoussou	Moussa	SERGEANT	4046
174	Cheich T	FOFANA	SERGEANT	4047
175	Ibrahim	KONATE	SERGEANT	4048
176	Mamadou	NIARE	SERGEANT	4049
177	Oumar H	YATTARA	SERGEANT	4050
178	Ouessou	SANOGO	SERGEANT	4051
179	Moro A	SIDIBE	SERGEANT	4052
180	Gaoussou S	DOUMBIA	SERGEANT	4053
181	Bourama B	SIAMA	SERGEANT	4054
182	Domo	OUOLOGUEM	SERGEANT	4055
183	Seydou T	DOUMBIA	SERGEANT	4056
184	Moussa D	MAIGA	SERGEANT	4057
185	Ibrahim	FOFANA N°2	SERGEANT	4058
186	Cheick A	BALLO	SERGEANT	4059
187	Drissa	COULIBALY	SERGEANT	4060
188	Amadou M	DIAKITE	SERGEANT	4061
189	Tahirou	KONE	SERGEANT	4062
190	Diola	SOUMANO	SERGEANT	4063
191	Yahya	DIARRA	SERGEANT	4064
192	Mahamane	SANOGO	SERGEANT	4065
193	Minkoro	TRAORE	SERGEANT	4066
194	Yaya	SANTARA	SERGEANT	4067
195	Gaoussou	KONE	SERGEANT	4068
196	Assane	NIANG	SERGEANT	4069
197	Issa	COULIBALY N°3	SERGEANT	4070
198	Sékou S	SANGARE	SERGEANT	4071
199	Modibo	SOUMALO	SERGEANT	4072
200	Harouna A	TOURE	SERGEANT	4073
201	Alassane Y	DEMBELE	SERGEANT	4074
202	Kassim	KONATE	SERGEANT	4075
203	Mahamadou	COULIBALY N°2	SERGEANT	4076
204	Hamidou	OUATTARA	SERGEANT	4077
205	Yaya	DIALLO	SERGEANT	4078
206	Cheick O	ADIAVIAKOYE	SERGEANT	4079

207	Cheick O	NIAKATE	SERGEANT	4080
208	Gaoussou M	SAMAKE	SERGEANT	4081
209	Boubacar	SOGORE	SERGEANT	4082
210	Mahamadou	MARIKO	SERGEANT	4083
211	Mamadou	FANE	SERGEANT	4084
212	Souleymane	SANGARE	SERGEANT	4085
213	Alassane	TRAORE	SERGEANT	4086
214	Allaye M	BOUARE	SERGEANT	4087
215	Alpha N	TALL	SERGEANT	4088
216	Aboubacar	CAMARA	SERGEANT	4089
217	Cheickna sa	KEITA	SERGEANT	4090
218	Souleymane S	DIARRA	SERGEANT	4091
219	Baba O	TRAORE	SERGEANT	4092
220	Seydina O	KONATE	SERGEANT	4093
221	Moussa M	CISSE	SERGEANT	4094
222	Mohamed	TOGOLA	SERGEANT	4095
223	Sory I	KIDA	SERGEANT	4097
224	Mody	SISSOKO	SERGEANT	4098
225	Djibroutaye	MARIKO	SERGEANT	4099
226	Oumar A	DIA	SERGEANT	4100
227	Mamadou	SISSOKO	SERGEANT	4101
228	Fousseni	SANGARE	SERGEANT	4102
229	Oumar	MAIGA	SERGEANT	4103
230	Alou	KONARE	SERGEANT	4104
231	Sirima	DIARRA	SERGEANT	4105
232	Moussa A	DIARRA N°1	SERGEANT	4106
233	Mamby	KOUYATE	SERGEANT	4107
234	Anthanasse	SAMAKE	SERGEANT	4108
235	Bréhima	KANE	SERGEANT	4109
236	Baba	ABDOU	SERGEANT	4110
237	Aliou	KONE	SERGEANT	4111
238	Ahmadou	CAMARA	SERGEANT	4112
239	Moussa K	DIALLO	SERGEANT	4114
240	Seydou B	DIARRA	SERGEANT	4115
241	Sambou	SISSOKO	SERGEANT	4116

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-1239/MSPC-SG Portant exclusion temporaire de Sous-Officier de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le décret n°94 - 004/P-RM du 10 janvier 1994, fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police.

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté n°01-1988/MSPC-SG du 10 août 2001 portant nomination des membres du Conseil de Discipline de la Police, au titre des Sous-Officiers ;

Vu l'arrêté n°720/MSPC-SG du 29 avril 2002, portant traduction devant le conseil de discipline ;

Vu le Procès verbal du Conseil de discipline en date du 22 mai 2002.

ARRETE:

ARTICLE 1 er : La sanction d'exclusion temporaire de quatre (04) mois est infligée au Sergent Chef de Police Modibo KOUYATE Mle 3617 en service à la Brigade Spéciale d'Intervention pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-1240/MSPC-SG Portant exclusion définitive de Sous-officier de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le décret n°94-004/P-RM du 10 janvier 1994, fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de Discipline de la Police.

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu l'arrêté n°720/MSPC-SG du 29 avril portant traduction de Sous-Officiers de Police devant le conseil de discipline;

Vu le Procès-verbal du conseil de discipline en date du 22 mai 2002.

ARRETE:

ARTICLE 1er : La sanction d'exclusion définitive des effectifs de la Police est infligée au Sergent Chef de Police Abdoulaye SISSOKO mle 3083 en service au 5ème Arrondissement de Bamako pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'Application du Présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE N°02-1241/MSPC-SG Portant Radiation d'un Fonctionnaire Stagiaire de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général de Police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-3307/MSPC-SG du 10 décembre 2001 portant nomination de Sergents Stagiaires de Police ;

Vu la lettre n°0017/DGPN-DSAPC du 30 janvier 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le Sergent Stagiaire de police Issa COULIBALY n°1 mle 4096 est rayé des effectifs de la Police Nationale pour faute contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 juin 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1302/MSPC-MEF-MAEME-MJ déterminant les conditions de Délivrance du Passeport National.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

- Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-019/AN-RM du 13 mai 1993 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°02____/P-RM..... instituant le passeport national ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

ARRETENT:

ARTICLE 1er : Tout citoyen malien peut solliciter la délivrance du passeport national dès qu'il justifie de son identité, et, le cas échéant de sa capacité. L'Administration est tenue de faire suite à cette demande.

ARTICLE 2 : Tout citoyen désireux d'obtenir un passeport doit en faire la demande en remplissant et en adressant au Directeur Général de la Police National une demande écrite sur un modèle de demande-type annexé au présent arrêté.

La demande doit être accompagnée d'une carte d'identité en cours de validité. Toute autre pièce justificative pourra être exigée en cas de besoin.

Le demandeur doit fournir en outre trois (03) photographies en couleur du format 45x 35 prises de face.

ARTICLE 3 : Si la demande de passeport national est formulée par un mineur non émancipé, elle doit être accompagnée de l'autorisation écrite et légalisée de la personne investie de la puissance paternelle ou de l'exercice de la tutelle sur ce mineur.

Il en est de même dans le cas où est demandée l'inscription d'un mineur de moins de quinze (15) ans sur le Passeport national d'une personne autre que celle investie de la puissance paternelle ou de l'exercice de la tutelle sur mineur.

ARTICLE 4 : Si la demande de passeport national est formulée par un mineur émancipé, celui-ci doit apporter la preuve de son émancipation.

ARTICLE 5 : La photographie d'identité des enfants de moins de 15 ans inscrits sur le passeport national d'une autre personne doit figurer sur ce passeport.

ARTICLE 6 : La demande de passeport national accompagnée des pièces visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus est soit déposée par le demandeur, soit transmise au centre de délivrance par le commissaire de Police, ou le chef de circonscription administrative du lieu de résidence.

Si le demandeur réside hors du territoire, la demande ainsi que les pièces visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont transmises au centre de délivrance par le chef de poste consulaire ou le chef de mission diplomatique du lieu de résidence.

ARTICLE 7 : Les renseignements d'identité et la photographie scannarisée du demandeur sont imprimés sur la page d'identification du Passeport national et, en même temps, mis en mémoire dans la base de donnée centrale. Ces renseignements et cette photographie doivent être lisibles aux postes frontières sous peine de refus de sortie.

ARTICLE 8 : L'établissement du passeport national est subordonné au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 : Le passeport national peut être refusé :
- aux personnes faisant l'objet de condamnations pénales non purgées ;

-aux bénéficiaires d'une liberté conditionnelle qui ne peuvent obtenir un passeport avant l'expiration effective de leur peine qu'avec l'accord écrit de l'autorité judiciaire;

-aux débiteurs du Trésor Public sur requête motivée de l'Administration des finances ;

- s'il apparaît que sa délivrance peut permettre ou faciliter la commission d'un crime et d'un délit ;

- pour tout autre motif d'ordre public.

ARTICLE 10 : Le passeport national peut être retiré pour les motifs visés à l'article 9 ci-dessus ou en cas de fausse déclaration effectuée en vue de son obtention.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 12 : Le Ministre de la Sécurité et de la protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur et le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, sont chargés en ce qui le concerne de l'application du Présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 juin 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Division Tiécoura DOUMBIA
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Abdoulaye Ogotembely POUDIOUGOU

ARRETE N°02-1447/MSPC-SG Portant Intégration D'Inspecteurs dans le Corps des Commissaires de Police.

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des fonctionnaires de la police, modifiée par la loi n°94-008 du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94 -145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du cadre de la Police ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-695/DGPN-DSAPC du 03 juin 2002 portant admission à l'examen de fin de cycle de Commissaires de Police de l'Ecole Nationale de Police ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les élèves Commissaires de police admis à l'examen de fin cycle de Commissaires promotion 2001-2002 de l'Ecole Nationale de Police, sont intégrés dans le corps des Commissaires de Police à la concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

N°	PRENOMS ET NOMS	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
		Grade	Ech	Indice	Grade	Ech	Indice
1	Drissa BAGAYOKO	I.C.E.	3°	425	Cre	4°	465
2	Moussa M. MAIGA	I.C.E.	3°	425	Cre	4°	465
3	Karamoko DIANE	I.C.E.	3°	425	Cre	4°	465
4	Mamadou COULIBALY	I.C.E.	2°	410	Cre	4°	465
5	Bilaly TAMBOURA	I.C.E.	1°	395	Cre	3°	405
6	Abdoulaye SANGARE	I.D.	3°	365	Cre	3°	405
7	Youssouf BINIMA	I.D.	3°	365	Cre	3°	405
8	Fassiné SACKO	I.D.	3°	365	Cre	3°	405
9	Moussa CAMARA	I.D.	3°	365	Cre	3°	405
10	Madiouma TRAORE	I.D.	2°	350	Cre	3°	405
11	Tahirou SIDIBE	I.D.	1°	335	Cre	2°	345
12	Pancoro DIARRA	I.D.	1°	335	Cre	2°	345
13	N°Tokoun NIARE	I.D.	1°	335	Cre	2°	345
14	Mahamadou Z. SIDIBE	I.P.	3°	305	Cre	2°	345
15	Sékou KANTE	I.P.	3°	305	Cre	2°	345
16	Samba KEITA	I.P.	3°	305	Cre	2°	345
17	Moussa KANTE	I.P.	3°	305	Cre	2°	345
18	Mamadou SYLLA	I.P.	3°	305	Cre	2°	345
19	Brahima FOFANA	I.P.	3°	305	Cre	2°	345
20	Issa KONATE	I.P.	2°	290	Cre	2°	345
21	Aïssé SAMAKE	I.P.	2°	290	Cre	2°	345
22	Mamoutou DEMBELE	I.P.	2°	290	Cre	2°	345
23	Jean P. COULIBALY	I.P.	2°	290	Cre	2°	345
24	Ousmane DIARRA	I.P.	2°	290	Cre	2°	345
25	Tiantio DIARRA	I.P.	2°	290	Cre	2°	345
26	Moussa HAIDARA	I.P.	1°	275	Cre	1°	285
27	Salimatou DIARRA	I.P.	1°	275	Cre	1°	285
28	Ahamadou O. SOUMARE	I.P.	1°	275	Cre	1°	285
29	Arouna SAMAKE	I.P.	1°	275	Cre	1°	285
30	El Hadji Youssouf	I.P.	1°	275	Cre	1°	285
31	Siaka SACKO	I.P.	1°	275	Cre	1°	285
32	Youssouf FOMBA	I.P.	1°	275	Cre	1°	285
33	Seydou DIALLO	I.P.	1°	275	Cre	1°	285

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er juin 2002, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juillet 2002

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE
Officier de l'Ordre National
Médaille Commémorative de Campagne

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0472/MATCL-DNI en date du 23 août 2004, il a été créé une association dénommée Groupement des Formateurs Alpha du Mali, en abrégé GFAM

But : de promouvoir l'alphabétisation des adultes non scolarisés, participer à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers l'éducation, la santé et la protection de l'environnement.

Siège Social : Bamako, Yirimadio près de l'ancien poste de contrôle.

COMPOSITION DU BUREAU « GFAM »

Président :

- Mamadou TRAORE

Vice-président :

- Lassina DOUMBIA

Secrétaire administratif :

- Bakari TRAORE

Secrétaire administratif adjoint :

- Sékou DIARRA

Trésorier :

- Minata TRAORE

Trésorier adjoint :

- Bakari TRAORE N°2

Secrétaire à l'organisation :

- Fousseyni TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

- Rokia TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Salim TRAORE

Commissaire aux comptes :

- Kankoba TRAORE

Commissaire adjoint aux comptes :

- Rokia NIAMBELE

Commissaire aux conflits :

- Madane DIARRA

Commissaire adjoint aux conflits :

- Bourama TRAORE

Suivant récépissé n° 0456/MATCL-DNI en date du 16 août 2004, il a été créé une association dénommée Association «YIRILAKANANI TON » en abrégé Y.L.T.

But : de promouvoir la création de jardins de plantes médicinales au Mali, œuvrer pour la protection de l'environnement.

Siège Social : Bamako, Dioumanzana Rue 101, Porte 05.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président :

- Fadiala TRAORE

Secrétaire administratif :

- Boubacar MAIGA

Trésorier général :

- Fadiala BAGAYOKO

Secrétaire aux relations extérieures :

- Dr Djibril COULIBALY

Secrétaire à l'organisation :

- Sounkalo DEMBELE

Contrôleur de Gestion :

- Moriba TRAORE

Commissaire au conflit :

- Seydou FOMBA